

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

A N N E E

- 2017

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

LE TRIBUNAL MILITAIRE DE BERTOUA

SIEGEANT EN AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

MATIERE CORRECTIONNELLE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL

EN MATIERE CORRECTIONNELLE LE 06

MILITAIRE

NOVEMBRE 2017 AU TRIBUNAL MILITAIRE DE  
BERTOUA.

JUGEMENT N°051/2017

DU 06 NOVEMBRE 2017

--- L'an deux mille dix-sept et le six  
du mois de Novembre à 11 heures 02  
minutes;

LE TRIBUNAL MILITAIRE DE BERTOUA

---Sur convocation de son Président et  
composé de :

--- Colonel, Magistrat NDJEYEHA Jérémie  
président du Tribunal Militaire de  
Bertoua.....PRESIDENT ;

---ADJT MBONO SYLVAIN .....GREFFIER  
AUDIENCIER ;

--- Siégeant sans interprète dans le  
dossier N°34/RP/16 et mettant en cause ;

--- Le Ministère Public représenté par  
le Magistrat ENAMA TSANGA DESIRE,  
Substitut du Commissaire du Gouvernement  
près le Tribunal Militaire de Bertoua ;

D'UNE PART

ET

1- BAGOUNO FLORIEN : né le 11 Novembre  
1976 à PARO, fils de MODAMBI Pascal  
et de MOTOUMBO Berthe, cultivateur,  
domicilié à Libongo détenu à la  
Prison Centrale de Bertoua;

2- NGOMNA Sylvestre: né vers 1993, fils  
de NGOMNA Gabriel et de NAKOUNDE  
Emilienne, cultivateur, domicilié à  
Libongo, détenu à la Prison Centrale  
de Bertoua;

3- DIOP THIERNO OUMAR WELE: né le 14  
Janvier 1979 à Louis(SENEGAL), fils  
de DIOP DEMBA et de WOUDOU WELE,  
commerçant, de nationalité  
Sénégalaise, domicilié à Libongo  
libre ;

4- KONGA Eric : né le 15 Avril 1990 à  
PARO, fils de KONGA Michel et de

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE MINISTERE PUBLIC

C/

-DIOP THIERNO OUMAR;  
-BAGOUNO FLORIEN;  
-NGOMNA SYLVESTRE ;  
-KONGA ERIC.

Nature de l'infraction :

Braconnage, port et  
détention illégaux  
d'arme et munitions de  
guerre;

DECISION DU TRIBUNAL

(Voir le dispositif)

EXPEDITION

NDOUMBI Marie Christine, maçon  
domicilié à Libongo libre ;

D' AUTRE PART

---Suivant Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi n°16/ORD/CI1/TMBTA du 24 Janvier 2017 de Monsieur le Juge d'Instruction du Tribunal Militaire de Bertoua, les nommés BAGOUNO FLORIEN, NGOMNA Sylvestre, DIOP THIerno OUMAR WELE et KONGA Eric ont été renvoyés devant le Tribunal Militaire de Bertoua pour y répondre des faits de Braconnage, port et détention illégaux d'arme et munitions de guerre;

---Par mandat d'extraction de Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Bertoua en dates du 16 Février 2017, les prévenus ont été invités à comparaître par devant ledit Tribunal en son audience ordinaire du 23 Février 2017;

---Cette affaire a subi plusieurs renvois utiles jusqu'au 26 Octobre 2017;

---Advenue cette date, le Président a déclaré publiquement ouverts les débats conformément à l'article 338 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale et a constaté la comparution des prévenus BAGOUNO Florian et NGOMNA Sylvestre ;

---Le président a fait notifier aux prévenus les faits qui leur sont reprochés et a demandé s'ils plaident coupables ou non coupables, tout en leur présentant les trois options prévues par l'article 336 du Code de Procédure Pénal pour présenter leur défense ;

---Les prévenus ont plaidé coupables ;

---Après quoi la parole a été donnée au Ministère Public pour le récit des faits et leur qualification ;

---Les accusés ont été entendus en leurs dires, réponses et explications ;

---Le président a demandé au Ministère Public s'il avait des observations à faire ;

---Sur sa réponse négative, la parole lui a été une fois de plus donnée pour ses réquisitions ;

---Les prévenus ont eu la parole en dernier ;

---Sur quoi le Président a déclaré les débats clos et a mis l'affaire en délibéré pour l'audience du 06 Novembre 2017;

---A cette audience, le Tribunal a rendu publiquement et à haute voix par l'organe de son Président le jugement dont la teneur suit ;



LE TRIBUNAL,

---Vu la Loi N°2008/015 du 29 Décembre 2008 portant organisation judiciaire militaire et fixant des règles de procédure applicables devant les Tribunaux Militaires ;

---Vu la Loi N°2005/007 du 27 Juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale ;

---Vu les dispositions du Code Pénal ;

---Vu l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi N°16/ORD/CI1/TMBTA du 24 Janvier 2017 de Monsieur le Juge d'Instruction du Tribunal Militaire de Bertoua ;

---Oui Monsieur le Président, en la lecture de son rapport ;

---Oui Monsieur le Commissaire du Gouvernement en ses réquisitions ;

---Vu les pièces du dossier de procédure ;



---Attendu que consécutivement à l'ordre d'informer n°025/MINDEF/0252 du 25 Avril 2016 de Monsieur le Ministre Délégué à

la présidence chargé de la Défense, le Juge d'Instruction par Ordonnance du 24 Janvier 2017, a renvoyé les nommés BAGOUNO FLORIEN, NGOMNA Sylvestre, DIOP THIERNO OUMAR WELE et KONGA Eric devant le Tribunal Militaire de Bertoua, statuant en matière correctionnelle, pour y répondre de la prévention de Braconnage, port et détention illégaux d'arme et munitions de guerre;

---Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74, 237 du Code Pénal et 158 de la loi n°94/01 du 20/01/1994 ;

---Attendu que les faits de la présente cause se résument ainsi qu'il suit ; Courant Mars 2016, dans la forêt de MAKALABO, lieu dit PK 45, une arme de guerre de type AK 47 n° DC 8207-1998 version Para et une boîte chargeur garnie de 12 munitions, ont été découverts enfouies dans un tronc d'arbre ;

---Que cette arme et cette boîte chargeur à ouïe croire les nommés BAGOUNO Florien et NGOMNA Sylvestre étaient la propriété du nommé DIOP THIERNO OUMAR WALE ;

---Que cet arsenal était utilisé par les deux premiers cités et le nommé KONGA Eric pour la grande chasse, sur ordre de DIOP ;

---Attendu qu'après notification de l'acte de saisine, les prévenus BAGOUNO Florien et NGOMNA Sylvestre ont plaidé coupable pour les faits de port et détention illégaux d'arme et munitions de guerre et non coupable des faits de braconnage ;

---Que les prévenus DIOP THIERNO OUMAR et KONGA Eric, absents à l'audience de ce jour, ont été cités à parquet et la citation à parquet était de retour, ils

peuvent être valablement juges devant le Tribunal Militaire ;

---Que le Tribunal a évoqué et appliqué la procédure du plaidé non coupable pour tous les prévenus ;

---Attendu qu'appelé à soutenir l'accusation, le Ministère Public a exposé les faits tels que décrits plus haut, posé la qualification et énoncé les textes applicables, tout en soulignant à l'intention du Tribunal que les faits de braconnage reprochés aux prévenus présents, ne sont pas établis, ce, d'autant plus qu'aucun élément du dossier de procédure ne permettant de les retenir dans ces liens ;



---Attendu que les prévenus BAGOUNO et NGOMNA, présents tout au long du procès, ont corroboré le récit des faits tels qu'exposé par le Ministère Public, tout en expliquant leur port et détention illégaux par le fait que DIOP THIERNO OUMAR était leur bailleur et subvenait de temps en temps à leurs besoins ;

---Attendu que le Ministère Public a produit en appui à ces dépositions, les éléments ci après, le procès verbal n° 0010 du 10 Mars 2016 du poste de Libongo les pièces contenues dans la sous chemise Information Judiciaire ;

---Attendu que le Tribunal, armé des dispositions des prévenus BAGOUNO et NGOMNA et des éléments versés au dossier de procédure a déclaré les prévenus suscités, coupables de détention et port illégaux arme et munitions de guerre et non coupables de braconnage ;

---Attendu que la non comparution des prévenus DIOP THIERNO et KONGA Eric, démontre à suffire leurs manque d'arguments, qu'il y a lieu de les

déclaré coupables des faits qui leur sont reprochés ;

---Attendu qu'ayant succombé au poids de cette procédure, les intéressés paieront les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

--- Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement contre les prévenus BAGOUNO Florian et NGOMNA Sylvestre et par défaut contre DIOP THIERNO Oumar et KONGA Eric en matière correctionnelle et en premier ressort :

---Déclare les prévenus BAGOUNO Florian et NGOMNA Sylvestre non coupables de braconnage ;

--- Les relaxes purement et simplement pour ces faits ;

---Les déclare par contre coupables de détention et port illégaux d'arme et munitions de guerre ;

---Leur accorde de larges circonstances atténuantes ;

---Les condamne à quinze (15) mois d'emprisonnement chacun et dit que cette condamnation prend effet à compter du 21 Mars 2016 ;

---Déclare DIOP THIERNO Oumar et KONGA Eric coupables de braconnage, détention et port illégaux d'arme et munitions de guerre ;

---Les condamne à trois (03) ans d'emprisonnement ferme chacun ;

---Condamne les prévenus aux dépens ainsi qu'il suit :

\* BAGOUNO Florian et NGOMNA Sylvestre à 80.250 FCFA de dépens soit 40.125 FCFA chacun



\* DIOP THIERNO Oumar et KONGA Eric à 107.250 FCFA soit 53.625 FCFA chacun;

---Fixe à 03 mois la durée de la contrainte par corps pour BAGOUNO Florian et NGOMNA Sylvestre et 06 mois pour DIOP THIERNO Oumar et KONGA Eric ;

---Décerne mandat d'arrêt à l'audience contre DIOP THIERNO Oumar et KONGA Eric;

---Décerne mandat d'incarcération à cette fin ;

---L'avertit du délai de 10 jours pour faire appel ou opposition

---Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jours, mois et an que dessus ;

---En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président qui l'a rendu et le Greffier en approuvant \_\_\_\_\_ lignes \_\_\_\_\_ mots \_\_\_\_\_ rayés nuls. / *[Signature]*

ENREGISTRE A BERTOUA R.R.E.T  
(ACTES JUDICIAIRES)  
LE 05/06/2018  
VOL 03 126 ASE/SD 418  
DEBET  
LE REVISSEUR

SUIVENT LES SIGNATURES :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME DELIVREE  
PAR NOT. GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL  
MILITAIRE DE BERTOUA, SOUSSIGNE  
BERTOUA, LE 12 3 JAN 2019



*[Signature]*  
Lt Kousseck Pelagie  
Greffier Militaire  
Diplômée de l'ENAM

